

PREFETE DELEGUEE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

**ARRETE N° 2016-02/PREF/CAB du 11 MARS 2016**

**portant autorisation de délivrance d'un titre d'accès et de circulation « côté piste »  
de l'aéroport de Saint-Barthélemy Rémy de Haenen.**

---

**LA PREFETE DELEGUEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- **Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens ;
- **Vu** la loi n°2006-64 du 23 janvier relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- **Vu** le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- **Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- **Vu** le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- **Vu** le décret n° 2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile ;
- **Vu** la circulaire ministérielle du ministère des transports n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;
- **Vu** la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;
- **Vu** la circulaire du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes ;
- **Vu** la circulaire interministérielle du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en Zone Réservée des aérodromes et à la sectorisation de la Zone Réservée ;
- **Vu** la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;
- **Vu** l'arrêté du 26 novembre 2007 pris en application du décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

- Vu l'arrêté du 01 septembre 2010 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-146/PREF/CAB du 25 octobre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté n° 2015/199/SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté 2015-036 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les demandes présentées ;
- Vu les avis de la Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que la moralité des personnes proposées est compatible avec l'exercice des missions qu'elles devront remplir « côté piste » de l'aéroport de « Saint-Barthélemy Rémy de Haenen », et qu'elles remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Chef de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont autorisés à détenir un titre d'accès temporaire ou permanent « côté piste » de l'aéroport de « Saint-Barthélemy Rémy de Haenen », les personnes désignées ci-après à la date du 11 mars 2016 :

**M. BLANCHARD Kévin, Georges né le 16 décembre 1986 à Saint-Barthélemy.**  
**M. ROCHE Stéphane, Michael né le 01 septembre 1979 à Saint-Barthélemy.**

**Article 2** : Cette autorisation valide pour les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, la délivrance d'une habilitation nationale, au sens de l'article L. 6342-3 du code des transports et de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile.

**Article 3** : Cette autorisation délivrée pour une durée de trois ans ne peut excéder ni la durée de validité de l'habilitation nationale, ni la durée d'activité prévue de ses bénéficiaires du « côté piste ».

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le chef de Cabinet de la Préfète déléguée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète déléguée,  
auprès du Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

Anne LAUBIES